

fédéral après déduction de tous les montants auxquels vous avez droit pour calculer l'impôt provincial.

**M. Thompson:** Aux termes de la nouvelle loi, l'impôt provincial est calculé sur la base d'un pourcentage de l'impôt fédéral; mais en principe c'est exact.

**Le sénateur Flynn:** Oui. C'est pourquoi je dis que vous déduisez le montant avant de déduire le taux de 3 p. 100. L'Ontario a accepté que la tranche déductible de l'impôt fédéral soit versée au gouvernement de l'Ontario lequel allouera un dégrèvement de 3 p. 100, est-ce bien cela?

**M. Thompson:** En effet. On ne calcule pas tout à fait comme vous la décrivez, mais c'est ce qui se produit.

**Le président:** Je voulais parler de l'application effective de l'article 120 dont il est question à l'article 1 du projet de loi. L'article 120 stipule que:

120.(1) Qu'il doit être ajouté à l'impôt qu'un particulier est par ailleurs tenu de payer pour une année d'imposition en vertu de la présente Partie, une somme qui est par rapport à 30 p. 100 de l'impôt qu'il est par ailleurs tenu de payer pour l'année en vertu de la présente Partie, ce que

a) son revenu pour l'année, autre qu'un revenu gagné dans une province pour l'année,

et par rapport

b) son revenu pour l'année.

Par conséquent, il s'agirait d'un pourcentage de son revenu provincial par rapport à son revenu global, lequel pourcentage s'ajoute à son impôt lorsque le revenu n'est pas gagné dans une province. Voulez-vous donc dire, monsieur Thompson, que le terme «province» mentionné dans le texte de la loi ne s'applique qu'au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest?

**M. Thompson:** Ce sont, en effet, les régions auxquelles le présent article s'applique.

**Le président:** En admettant que j'habite le Manitoba et que je gagne 50 p. 100 de mes revenus en Saskatchewan, je paierais le taux fédéral sur la totalité de mes revenus et j'aurais droit au dégrèvement de 3 p. 100. J'acquitterais donc mes impôts provinciaux au Manitoba et en Saskatchewan, sur la tranche du revenu gagné dans ces deux provinces sans aucun dégrèvement sur cette partie du revenu.

**M. Thompson:** C'est exact.

**Le sénateur Flynn:** Monsieur le président, s'agissait-il d'une lecture textuelle du paragraphe (1), ou bien interprétiez-vous ce texte comme s'il ne s'appliquait qu'au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest?

**Le président:** Je l'ai lu, puis j'ai demandé à M. Thompson s'il ne s'appliquait qu'à ces deux territoires. L'article n'en fait aucune mention.

**Le sénateur Flynn:** Le texte en fait-il état? Est-ce simplement par déduction que nous savons que le texte s'applique au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest?

**Le président:** Monsieur Thompson, qu'est-ce qui vous fait dire que l'article s'applique qu'au Yukon et aux Territoires du Nord-Ouest?

**M. Thompson:** L'alinéa a) de ce paragraphe (1) porte sur le revenu autre qu'un revenu gagné dans une province.

D'autre part, pour cette raison, le terme «province» est défini comme n'incluant pas les Territoires du Nord-Ouest et le Yukon.

**Le sénateur Flynn:** Très bien.

**Le président:** J'espère qu'on a fait la lumière sur ce point. Y a-t-il d'autres questions?

**Le sénateur Carter:** Certains détails ne me sont pas très clairs. On paie un impôt fédéral sur le revenu n'est-ce pas? On calcule l'impôt fédéral sur le revenu et l'on déduit 3 p. 100 de cet impôt, après quoi l'impôt provincial est alors basé sur le solde. Comment calculez-vous l'impôt provincial?

**M. Thompson:** L'impôt provincial est basé sur l'impôt fédéral avant le dégrèvement de 3 p. 100.

**Le sénateur Carter:** Avant la déduction?

**M. Thompson:** C'est exact. Ainsi, l'impôt provincial demeure inchangé, à moins que la province ne prenne des mesures dans ce sens.

**Le sénateur Flynn:** Combien le trésor fédéral perdra-t-il en accordant ce dégrèvement de 3 p. 100? A combien a-t-on évalué ce déboursé?

**Le président:** Vous voulez parler des particuliers?

**Le sénateur Flynn:** Oui.

**Le sénateur Cook:** Ce déboursé s'élèvera à 400 millions de dollars échelonné sur deux ans.

**Le président:** Les chiffres que je vous ai communiqués la nuit dernière étaient 125 millions de dollars pour 1971-1972 et de 225 millions de dollars pour l'année fiscale 1972-1973, ce qui nous donne un total de 350 millions de dollars.

**Le sénateur Flynn:** Pourquoi 125 millions de dollars la première année?

**Le président:** Parce que ces déboursés ne portent que sur une période de six mois en 1971-1972.

**Le sénateur Flynn:** Et ce chiffre représente 3 p. 100? Combien en tout comptez-vous recueillir aux termes de la nouvelle loi de l'impôt sur le revenu?

**Le sénateur Bourget:** Environ 8 milliards de dollars.

**Le président:** Non!

**Le sénateur Bourget:** Si vous multipliez 225 millions de dollars par 33 vous obtenez un peu moins de 7.5 milliards.

**Le président:** Le dégrèvement de 3 p. 100 représente 350 millions de dollars.

**Le sénateur Flynn:** J'ai cru que vous aviez dit 225 millions de dollars.

**Le président:** Ce serait pour la deuxième année et 125 millions pour la première année.

**Le sénateur Cook:** Vous avez donné le total des deux années, or il voudrait savoir quel en est le montant en une année.

**Le président:** Dans une année dites-vous?

**Le sénateur Bourget:** C'est environ 7.5 milliards de dollars.